



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 133

Arras, le **04 JUIN 2021**

Commune de AVION

SOCIETE ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral DPI-BPUPE/SIC/ND-n°2016-304 du 16 décembre 2016 autorisant la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75737) à exploiter une base logistique sise l'Etablissement Base d'Avion – ZAC des Quatorze - sur la commune d'AVION (62210) ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2020 de la société ITM LAI comprenant un dossier de porter à connaissance dans lequel est présentée une demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté du 16 décembre 2016 pour son site d'AVION ;

Vu l'étude de l'INERIS figurant dans le dossier de porter à connaissance concluant à l'absence de ruine vers l'extérieur et de ruine en chaîne pour la cellule HBW ;

Vu l'étude de l'INERIS concluant pour un départ de feu au centre la cellule HBW que les temps calculés sont compatibles avec l'évacuation des personnes ;

Vu l'avis du SDIS en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'accord de la Société ITM LAI formulé par message électronique en date du 11 février 2021 ;

Considérant que les éléments d'appréciation développés dans les dossiers de porter à connaissance susvisés du 26 août 2020 montrent que ces modifications ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

Considérant la mise en place de mesures compensatoires telles que le renforcement de la structure de la cellule de grande hauteur, la présence de détection précoce d'incendie, la détection de départ de feu dans les armoires électriques, la mise en place de dispositions organisationnelles pour l'intervention dans la cellule de grande hauteur,...

Considérant que les modifications et demandes d'aménagement de prescriptions sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24, Auguste Chabrières - 75 737 PARIS CEDEX 15 est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant notamment à encadrer, pour le site situé ZAC des Quatorze à AVION (62210), diverses modifications du bâtiment d'entreposage ainsi que des demandes d'aménagements de prescriptions : stabilité de la cellule HBW, distance entre issues de secours pour la cellule HBW, accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t A 2) Supérieure à 50 kg. mais inférieure à 1 t D	La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente est de 10 t.	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	6 cellules de stockage (cellules n°1 à n°6) La quantité totale de matières combustibles stockées est au maximum de 29 405 t. Volume total des entrepôts : 845 914 m³	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	6 cellules de stockage (cellules n°1 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'auvent : 273 750 m³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 101 433 m³.	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets repondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 101 433 m³ Volume de stockages extérieurs palettes: 14 201 m³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 115 634 m³.	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'auvent Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m³.	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'auvent	A

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80 000 m³ A b. Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ E c. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ D	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m³. 5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'auvent Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m³.	E
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 581 t.	A
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC	Mûrisserie (avec la cellule FFL/frais) La quantité max de produits entrant est de 220 t/j. La quantité moyenne journalière est de 40 t/j.	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m³ A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais	3 cellules de stockage (cellules 7a, 7b, 9) Le volume susceptible d'être stocké est égal à 32 700 m³.	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
	inférieur à 150 000 m³ E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieure 50 000 m³ DC		
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1.5 t A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froide est de 1,2 t. (2 groupes froids de 600 kg)	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 28 t.	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A	La quantité totale susceptible d'être présente est de 20 t.	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
4441-2	Liquides comburants catégorie 1; 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 20 t.	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 150 t A 2- Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	La quantité maximale stockée est de 24 t.	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 1- Supérieure ou égale à 50 t A 2- Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.</i>	La quantité maximale stockée est de 9 t.	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
1414-3	511-10 : 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) DC	Station de distribution de carburant pour les chariots élévateurs	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ E 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC <i>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	Le volume annuel de carburant distribué est de 1 000 m ³ .	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000t A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 249 m ³ .	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique D maximale de l'installation est de 7.4 MW. Groupes électrogènes d'une puissance totale de 5 MW utilisés en secours Groupe diesel de l'installation sprinklage de 0.8 MW Chaudière pour le maintien hors gel des cellules 1 à 6 de 1.6 MW	D
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i> D	La puissance max de courant D continu est d'environ 7200 kW.	
1185-2-b	Gaz à effet de serre (frigo) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D	La quantité cumulée de fluide D est de 450 kg.	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t NC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	La quantité maximale stockée est de 10,2 t.	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ D	Le volume susceptible d'être présent est de 99 m ³ .	NC
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour A b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an A	Mûrisserie La quantité maximale de produits transformés est de 220 t/j. La quantité moyenne journalière avoisine les 40 t/j.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A	La quantité totale susceptible d'être présente est de 25 t.	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
4734-1	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cuves enterrées : 221 t (260 m ³ * 0.85)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente	Autre stockages : 1.7 tonnes (2 m ³ * 0.85)	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
	dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total . E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11A	Somme règle des cumuls < 1	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet (bassin versant) est de 252 391 m².	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La surface des plans d'eau est de 1,65 ha.	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration). Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé comme suit :

« 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'entrepôt logistique, d'une surface de 66 290 m², est composé :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule FFL/Frais n°6 en froid positif (0 à 18°C) et 2 « sous-cellules SCAGEL » 7a et 7b en froid négatif (-25°C)) ainsi que d'une dalle de préparation de commandes n°8 (cellule en froid positif),
- d'une cellule de stockage pour les emballages et les contenants comprenant un local onduleurs, un local entretien et des bureaux dits de quai,
- des locaux de charge batteries,
- d'une cellule de stockage (PRD) n°5 scindée en 3 sous-cellules de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux pour l'environnement,
- de 4 cellules n°1,2,3 et 4 (HBW, CPS, OPM1, OPM2) de stockage de produits secs associées à des cellules de réception/expédition : la cellule HBW est une cellule dite de « grande hauteur » (34.60 m au faitage),
- d'une mûrisserie au sud-est de la cellule FFL/Frais,
- de bureaux et locaux sociaux en façade Nord-Ouest de la cellule FFL/Frais,
- de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie,...)
- d'un parking VL,
- d'un parking PL,
- de quais.

Le site comprend également une station-service, une aire extérieure de lavage des poids-lourds, des aires d'entreposage extérieures de palettes, un auvent, un poste de garde dans lequel sont implantés les tableaux d'alarme du site liés à la sécurité et un local chauffeur, des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie, un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ainsi qu'un local déchets. »

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« 4.3.5 localisation des points de rejet

...Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassins	Débit de fuite considéré	Volume utile des bassins
A (étanche pour Ep voirie reliées au bassin B)	12 l/s	1 503 m ³
B (infiltration)	15 l/s	2 554 m ³
C (infiltration EP toitures)	13 l/s	1 644 m ³
D (étanche pour Ep voirie reliées au bassin E)	15 l/s	1 145 m ³
E (infiltration)	10,5 l/s	3 640 m ³

»

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES RISQUES

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

« 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du parc logistique après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² sortant de quelques mètres au Nord-Est du site.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des façades de la cellule 1 de grande hauteur
	Nord- Est de la cellule 1
Effets Létaux	35 m
Effets Significatifs	52 m
Effets irréversibles	77 m

Les flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) sortent des limites de propriété au Nord-Est à l'Est de la cellule 1 au-delà de la limite de propriété. La distance de ce flux en dehors des limites de propriété est

d'environ 30 m. Le flux atteint une zone non constructible à usage Agricole : secteur NC du Plan de zonage du règlement d'urbanisme .

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction : en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du parc logistique. »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :
« 7.2.1 Comportement au feu

L'entrepôt se décompose en :

- quatre cellules 1, 2, 3 et 4 (HBW, CPS, OPM1, OPM2) de stockage de produits secs associées à 2 cellules d'expédition et de réception.
- une cellule 5 (PRD) de stockage (scindée en 3 sous-cellules 5a, 5b et 5c) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux
- une cellule 6 de stockage pour les emballages et les contenants comprenant un local onduleurs, un local entretien, des bureaux dits de quais et des locaux de charge batteries
- trois cellules de stockage frigorifique :
 - deux « sous-cellules » 7a et 7b (SCAGEL) en froid négatif (-25 °C)
 - une cellule 9 (FFL/FRAIS) en froid positif (0 à 18 °C).

Ces 3 cellules sont associées à une dalle de préparation de commandes en froid positif.

Les surfaces des cellules sont au maximum de :

- 5 080 m² pour la cellule HBW (cellule 1),
- 5 452 m² pour la cellule CPS (cellule 2),
- 5 157 m² pour la cellule OPM1 (cellule 3),
- 5 157 m² pour la cellule OPM2 (cellule 4),
- 3 780 m² pour la cellule PRD (cellule 5 divisée en 3 parties : 5a, 5b et 5c) ,
- 5 497 m² pour la cellule « contenants » (cellule 6),
- 3 772 m² pour la cellule SCAGEL 1 (cellule 7a),
- 3 571 m² pour la cellule SCAGEL 2 (cellule 7b),
- 5 907 m² pour la cellule FFL/FRAIS (cellule 9).

La cellule de réception « BUFFER réception » a une surface de 1 988 m².

La cellule d'expédition « BUFFER expédition » accolée aux cellules HBW, OPM 1, OPM2 et CPS a une surface de 5 281 m².

La dalle de préparation dite cellule 8 a une surface de 9 830 m².

Dispositions constructives et aménagement de l'entrepôt

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

La structure de l'entrepôt est stable au feu 60 minutes (structure en béton et en bois lamellé collé) pour les cellules 2 à 9, pour la cellule d'expédition (accolée aux cellules 1 à 4) ainsi que pour la cellule de réception.

La structure de l'auvent est métallique et sans stabilité particulière.

La conception structurelle de la cellule 1 de grande hauteur doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable d'une cellule, à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule.

Une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure de la cellule HBW vers l'extérieur et l'absence de ruine en chaîne. Cette étude démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours cellules sec automatisé. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection.

Pour le personnel de maintenance intervenant sur les racks, les temps de descente et d'évacuation calculés sont inférieurs aux temps de ruine des racks et au temps d'atteinte des critères de tenabilité (température, visibilité,...).

Dispositions spécifiques à la cellule de grande hauteur HBW

La cellule 1 dite HBW est une cellule de grande hauteur. Le point le plus haut de la toiture (faîtage) atteint 34,60 m.

Le mur de séparation entre les cellules HBW et CPS est une paroi multi-composante : mur béton REI 120 sur une hauteur de 27,3 m (mur dépassant de 1 m la cellule CPS) surmonté par un bardage EI 120 sur une hauteur de 7,3 m fixé sur les racks autoportants.

Les éléments suivants de la structure sont renforcés :

a) l'ensemble de la poutre en tête de montants ; la section de la poutre est en U et mesure 160 mm par 60 mm pour une épaisseur de 6 mm.

La nuance d'acier est HX460 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- module d'Young : 210 GPa
- limite élastique : 460 MPa
- coefficient de Poisson : 0,3
- coefficient de dilatation thermique : $1,2 \cdot 10^{-5} \text{ }^{\circ}\text{C}^{-1}$.

b) les montants extérieurs de chaque côté sur toute leur hauteur, la nuance d'acier restant HX460. Le profilé est soit HEB160, ou soit HEM140.

L'exploitant doit pouvoir attester (réception des travaux par un bureau d'études par exemple) que les mesures de renforcement de la structure ont bien été mises en œuvre conformément aux préconisations de l'étude INERIS du 05/06/2020.

Réaction et résistance au feu – implantation des murs coupe feu

Les cellules abritant les stockages présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0 (incombustible) sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; sauf pour les cellules frigorifiques qui ont des parois extérieures en matériaux Bs3d0 (combustible non inflammable).

Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 (à part les cas spécifiques entre la cellule 1 et 2 et entre la cellule 1 et Buffer réception) sauf les murs séparant la cellule 4 de la cellule 5, la cellule 5 de la cellule 6, la cellule 7a de la cellule 8 qui sont REI 240. Ces parois sont prolongées de 0,5 m en saillie de la façade.

Les cellules 7 et 9 sont respectivement séparées des groupes froids et de la mûrisserie par des murs REI 120.

La cellule 7 est divisée en 2 sous-cellules (7a et 7b) séparées par un mur REI 120.

La cellule 7b a un mur REI 120 côté Sud-Ouest (paroi extérieure).

La cellule 5 est divisée en 3 sous-cellules toutes séparées par des murs REI 120.

La cellule 5 est séparée du local informatique par un mur REI 120.

Les cellules 2,3 et 4 sont séparées de l'aire de stockage de 2976 m² par un mur REI 120 et de la cellule BUFFER Expédition pour un autre mur REI 120 (hormis pour la cellule 1 : mur béton REI 120 sur une hauteur de 27,3 m surmonté par un bardage EI 120 sur une hauteur de 7,3 m fixé sur les racks autoportants).

Un mur REI 120 est présent en façade Sud-Est de la cellule Buffer réception.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0.

Pour les cellules frigorifiques 7 et 9 ainsi que pour la dalle de préparation dite cellule 8, les murs séparatifs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les bureaux créés en façade des cellules frigorifiques 1511 respectent les exigences de l'arrêté du 27 mars 2014.

Les murs du local archives implanté au niveau des bureaux sont REI 120 avec portes REI 60.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple portes, passages de gaines, câbles électriques....) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. Dans le cas d'un mur REI 240, les portes sont doublées.

L'espace de stockage d'emballages de la cellule 6 est séparé par un mur REI 120 de l'espace « local de charge et locaux techniques » compris lui aussi dans la cellule 6.

Les sous cellules 5a et 5b sont séparées de la sous cellule 5c (liquides inflammables) par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture. La sous cellule 5a est séparée de la sous cellule 5b par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

Toiture

Les cellules respectent les caractéristiques suivantes :

L'ensemble de la toiture (toiture et couverture de toiture) satisfait à la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0 (incombustible), sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe B s1 d0 (combustible non inflammable) qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Pour les cellules frigorifiques, les isolants de support de couverture en toiture sont réalisés en matériaux Bs3d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl (incombustible).

Dispositions spécifiques à la dalle de préparation intégrée dite cellule 8

C'est une cellule de préparation de commandes entièrement mécanisée, comprenant l'ordonnancement, la dépalettisation, le tri et la palettisation, ainsi que des zones de réception et d'expédition.

Il n'y a pas de stockage dans la dalle de préparation en dehors des horaires de fonctionnement.

Les produits stockés dans cette cellule sont des produits frais travaillés en flux tendu.

Les mesures suivantes sont appliquées à ce local :

- l'ensemble du local est sprinklé,
- les quantités entreposées sont limitées à 1200 m³ max sur l'ensemble de la dalle (pendant les heures de fonctionnement),
- les parois extérieures du local sont construites en matériaux Bs3d0,
- les murs séparatifs avec les cellules de stockage sont REI 120 (avec la cellule 9) et REI 240 (avec la cellule 7): ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade (si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre),
- les murs séparatifs avec les cellules de stockage dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0.»

ARTICLE 7 – REGLES DE STOCKAGE

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

« 7.2.2 REGLES DE STOCKAGE

Pour l'ensemble des cellules, une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée si c'est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Stockage pour les cellules HBW, CPS, OPM1, OPM2 :

Les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier (rack sur 13 niveaux pour la cellule HBW).

La hauteur maximale de stockage est de 31,4 m pour la cellule HBW.

La hauteur maximale de stockage est de 22 m pour les cellules CPS, OPM1, OPM2.

Aucune matière plastique (au sens des rubriques 2662 et 2663) n'est stockée dans la cellule HBW.

Cellules 5a, 5b et 5c :

Il n'y a pas de stockage de masse dans ces cellules.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7.60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

L'ensemble des aérosols sont entreposés à l'intérieur de la sous cellule 5a. Le stockage d'aérosols dans les autres cellules est exclu. Le personnel est formé et le stockage correctement aménagé afin de limiter la dégradation par choc des générateurs d'aérosols pendant les manutentions. Les aérosols qui ne sont pas totalement encartonnés sont filmés sur palettes.

Stockage de masse pour la cellule 6 :

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

Cellules 7a, 7b, 8 et 9 :

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m²
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Stockage en racks :

Pour la cellule 9, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres (racks sur 4 niveaux).

Pour les cellules 7a et 7b, la hauteur maximale de stockage est de 12 m (racks sur 5 niveaux).

La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0.15 mètre. »

ARTICLE 8 – ISSUES DE SECOURS

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

« ARTICLE 7.2.3 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Pour les cellules mécanisées (HBW, OPM1, OPM2, CPS, BUFFER Réception), le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac.

Pour les autres cellules, le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettiers, stockages....).

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m : elles s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les parties en R+2 de chaque « bloc bureau », des espaces d'attente sécurisés pour les personnes en situation de handicap doivent être établis conformément aux dispositions réglementaires du code du travail. »

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET MAINTENANCE

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :
« ARTICLE 7.4.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de

feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Travaux et Maintenance de la cellule HBW :

L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW.

Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.

L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.

Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention).

Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'Inspection. Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs.

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »

ARTICLE 10 – SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

A l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est ajouté :

« Dispositions spécifiques à la détection dans la cellule HBW

Dans la cellule de grande hauteur HBW, un système de détection par aspiration des fumées est mis en place (en plus du système de détection par sprinklage) : le maillage des têtes d'aspiration est tel que 3 nappes en hauteur, espacées d'environ 12 m sont présentes.

Un système de détection/extinction automatique d'incendie autonome (le système remplit les 2 fonctions) est mis en place dans toutes les armoires électriques. »

ARTICLE 11 – MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

«Article 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 540 m³/h soit un volume total d'eau de 1 080 m³.

Cette prescription peut être réalisée par :

- à minima 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61213), conformes à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci.

- et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par 2 réserves incendie de 360 m³. Ces réserves (bassins) sont équipés d'aires d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et être accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Les bassins sont implantés à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiés dans l'étude des dangers. Les réserves d'eau sont signalées conformément à la norme NFS 61221. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Les poteaux d'incendie assurent un tiers du volume de défense contre l'incendie demandé.

Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), hors chambres froides à température négative, de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Les RIA proches des liquides inflammables entreposés en cellule 5c sont transformés en PIA (poste incendie additivé) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

Sprinklage :

Les cellules gel 7a et 7b ne sont pas équipées de protection sprinkler. Les autres cellules de stockages sont dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie répondant au référentiel APSAD ou NFPA. La protection sprinkler de chaque cellule sera adaptée en fonction de la hauteur de la cellule et des produits stockés. La protection sprinkler est alimentée par deux réserves d'eau (soit 2 fois 1073 m³).

Les cellules 7a et 7b disposent d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.

Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.

Une aire de stationnement pour engin pompe de 32 m² (8*4 mètres) est positionnée au droit de ces orifices, accessibles depuis une voie engin.

Les orifices d'alimentation des colonnes sont mis à moins de 60 mètres d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal.

L'exploitant consulte le SDIS 62 pour avis technique concernant le positionnement des orifices d'alimentation des colonnes sèches et l'implantation des poteaux incendie.

Sous Cellules 5c liquides inflammables :

La cellule 5c de stockage de liquides inflammables est équipée d'un dispositif d'extinction avec agent AFFF (film flottant ou équivalent) adaptés aux feux de liquides inflammables.

Pour garantir l'efficacité d'extinction, un dopage au sprinkler est réalisé : ce dopage est rajouté aux réseaux toiture et racks. L'eau sera additivée: adjonction d'une cuve d'agent AFFF adaptés aux besoins.

Les dispositifs d'extinction avec agent AFFF sont alimentés en eau depuis les réserves sprinklage. Le système est conçu de sorte que le débit d'eau provenant des réserves sprinklage soit maîtrisé afin de respecter le rapport eau / émulseur requis.

Les dispositifs d'extinction automatique avec agent AFFF sont composés de sprinkler en racks et toiture dimensionnés suivant le code NFPA30 et adaptés aux produits stockés.

Moyens incendie cellule HBW :

Le système d'extinction est conforme au référentiel reconnu NFPA 13 avec un sprinklage conventionnel à déclenchement des têtes à 141°C pour celles placées sous la toiture et à 68°C pour celles positionnées dans le stockage.

Les rayonnages de la cellule HBW sont sprinklés sur 13 niveaux en hauteur.

Deux sources d'eau indépendantes destinées à alimenter les réseaux sprinkler sont prévues.

Chaque source d'eau possède les mêmes caractéristiques et chacune fournit au minimum 100 % des besoins requis.

La réserve d'eau est dimensionnée à 1073 m³. »

ARTICLE 12 - RAMPES

A l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est ajouté :

« Rampes

Des rampes d'accès de largeur 1,8 m sont présentes :

- 1 en façade Nord-Ouest du BUFFER expédition,
- 1 en façade Nord-Ouest de la cellule PRD,
- 1 en façade Nord-Ouest de la Dalle de préparation, 1 en façade Nord-Ouest de la cellule Gel 2
- 1 en façade Sud-Est de la Dalle de préparation,
- 1 en façade Sud-Est de la cellule FFL/Frais. »

ARTICLE 13 – POI

A l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est ajouté :

«Article 7.6.2.1 POI : cellule HBW

L'ensemble des consignes spécifiques en cas d'évacuation du personnel de la cellule HBW sont reprises de manière détaillée dans le POI du site. »

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES EXERCICES

L'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Article 7.6.2.2 Organisation des exercices

Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Le plan d'opération interne est testé à l'occasion de ces exercices, à des intervalles n'excédant pas deux ans.

Les Services de secours et l'Inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance : le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins annuellement.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé tous les ans pour la cellule HBW (entraînement et qualification régulière pour l'évacuation avec des temps d'évacuations inférieurs à 7 minutes).

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. »

ARTICLE 15 – LOCAUX DE CHARGE

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

« chapitre 8.3 locaux de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Plusieurs locaux de charge sont présents sur site :

Le local de charge situé en façade Sud-Est de la cellule « BUFFER Réception » est implanté à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.

Les murs et planchers hauts sont REI 120. Les matériaux sont de classe M0.

Toute communication entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le sol du local de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie, et est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les risques sont identifiés par une signalétique normalisée et adaptée.

Un interverrouillage chargeur/ventilation est installé assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation et que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération charge et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle.

Une temporisation doit assurer l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus l'arrêt de la ventilation entraîne également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité).

Le local de charge est équipé d'un système de détection d'hydrogène. Les détecteurs sont installés judicieusement : en hauteur, à la verticale des batteries de charge, dans les espaces hauts confinés.

L'étalonnage des détecteurs est réalisé périodiquement. Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit d'extraction est à justifier.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local ne doit contenir aucun dépôt de matières combustibles.

Locaux de charge de la cellule 6 :

Pour tout local de charge de la cellule 6, l'ensemble des prescriptions suivantes s'appliquent.

Le local de charge est isolé par des parois REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule. Ces parois REI 120 ne dépassent pas en toiture.

Le local de charge étant intégré dans la cellule 6, sa toiture est identique (éléments de support, isolant et étanchéité satisfaisant la classe et l'indice Broof (t3), éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, réalisés en matériaux A2 s1 d0).

Toute communication entre ce local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le sol du local de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie, et est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Le local de charge est accessible depuis une allée laissée libre à partir des quais et des issues de secours situés au Nord de la cellule 6.

L'emplacement du local de charge est signalé depuis l'entrée du site jusqu'à l'accès le plus proche des secours. Cet accès d'une largeur de 1.80 m minimum, ouvrable depuis l'extérieur avec un système

normalisé SP (triangle de la polycoise de section 12 mm) permet un cheminement sécurisé et dédié pour les secours vers le local de charge.

Les risques sont identifiés par une signalétique normalisée et adaptée.

Un interverrouillage chargeur/ventilation est installé assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation et que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération charge et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle.

Une temporisation doit assurer l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus l'arrêt de la ventilation entraîne également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité).

Le local de charge est équipé d'un système de détection d'hydrogène. Les détecteurs sont installés judicieusement : en hauteur, à la verticale des batteries de charge, dans les espaces hauts confinés.

L'étalonnage des détecteurs est réalisé périodiquement. Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit d'extraction est à justifier.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le local ne doit contenir aucun dépôt de matières combustibles. »

ARTICLE 16 – AIRE DE PALETTES

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :

« article 8.4 Aires extérieures de palettes

Le site dispose de 4 aires extérieures d'entreposage de palettes.

Le volume prévisionnel de palettes stockées est au maximum de 14 201 m³ :

- 7 900 m³ au niveau de l'aire située à l'Ouest du auvent,
- 3 612 m³ au niveau de l'aire située au Sud des cellules 4 et 5,
- 648 m³ au niveau de l'aire située à l'Est des cellules 2 à 4,
- 2 001 m³ en façade Sud-Est de la façade BUFFER Réception.

La largeur des allées entre îlots est de 2 m au minimum.

La hauteur maximale des îlots est de 3 m.

Les limites de ces stockages sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte du bâtiment. »

ARTICLE 17 – LOCAL BUFFER RÉCEPTION ET LOCAL BUFFER EXPÉDITION

A l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est ajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.9 Local Buffer Réception et local Buffer expédition

Chaque local a un fonctionnement de type messagerie.

Les matières combustibles n'y sont pas présentes en dehors des heures de fonctionnement.

L'ensemble des locaux sont sprinklés.

Les quantités entreposées sur la dalle sont limitées.

La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les parois du local sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Les parois de séparation avec les cellules de stockage sont REI 120. »

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de AVION et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AVION pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ITM LAI dont une copie sera transmise au maire de AVION.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ITM LAI
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de AVION
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

THE
END OF THE
WORLD

THE
END OF THE
WORLD